



OCTOBRE 2024

Les agents de droits privés (apprentis, contrats aides, salariés d'un SPIC, etc ?) sont-ils soumis aux règles de cumul d'activités ?	2
Un agent public recruté par un contrat à durée déterminée bénéficie-il d'un droit au renouvellement de son contrat ?	2
Existe-t-il un droit à transformation d'un CDD en CDI ?.....	2
Le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte doit-il être regardé comme un temps de travail effectif ?	3
Est-ce qu'un agent à temps partiel peut récupérer les jours fériés qui tombent sur ses jours non travaillés du fait de son temps partiel ?.....	3
Est-ce que le régime indemnitaire d'un fonctionnaire qui est dans l'attente de l'avis du conseil médical sur sa situation à l'expiration de ses droits à congé de maladie doit être maintenu ?	3

Les agents de droits privés (apprentis, contrats aides, salariés d'un SPIC, etc ?) sont-ils soumis aux règles de cumul d'activités ?

NON. Les règles relatives au cumul d'activités ne visent que les agents de droit public (article L.123-1 du CGFP). L'agent demeure soumis à l'article 432-13 du code pénal (conflit d'intérêts). Ce cumul s'exerce en dehors du temps de travail, des congés payés et dans le respect des prescriptions minimales du temps de travail.

- [Chemin d'accès site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels de droit privé](#)

Un agent public recruté par un contrat à durée déterminée bénéficie-il d'un droit au renouvellement de son contrat ?

NON. Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. En revanche, si une collectivité ou un établissement décide de renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un contrat à durée déterminée, cette collectivité ou cet établissement ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité ou du même établissement sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

- [Chemin d'accès site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels de droit public](#)

Existe-t-il un droit à transformation d'un CDD en CDI ?

NON. Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée (CDD) ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. Il résulte en revanche des [articles L. 332-9](#), [L. 332-10](#) et [L. 332-11](#) du code général de la fonction publique (CGFP) que si une collectivité ou un établissement décide de renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un CDD, cette collectivité ou cet établissement ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité ou du même établissement sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. Dans l'hypothèse où ces conditions d'ancienneté sont remplies par un agent territorial avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI). Dans un tel cas, les parties ont la faculté de conclure d'un commun accord un nouveau contrat, à durée indéterminée, sans attendre cette échéance. Elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation de la nature du contrat, ni de procéder à son renouvellement à son échéance. ([Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 26/02/2024, 472075](#))

- [Chemin d'accès site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels de droit public](#)

Le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte doit-il être regardé comme un temps de travail effectif ?

OUI. Le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte, qui fait partie intégrante de l'intervention, doit être regardé comme un temps de travail effectif. L'arrêt du [Conseil d'Etat n°47381 du 26 juin 2024](#) précise qu'aux termes du premier alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat : « *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif* ».

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Astreintes](#)

Est-ce qu'un agent à temps partiel peut récupérer les jours fériés qui tombent sur ses jours non travaillés du fait de son temps partiel ?

NON, il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel ([CE n°102121 du 21 janvier 1991](#) ; [CE n°169547 16 octobre 1998](#)).

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Temps Partiel](#)

Est-ce que le régime indemnitaire d'un fonctionnaire qui est dans l'attente de l'avis du conseil médical sur sa situation à l'expiration de ses droits à congé de maladie doit être maintenu ?

NON, l'agent bénéficie dans cette situation du maintien du demi-traitement ainsi que, s'il en remplit les conditions, de l'intégralité de l'indemnité de résidence et du SFT. Ayant épuisé ses droits à congé de maladie, afin d'être placé dans une position statutaire régulière, il sera mis en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical et de la décision qui sera prise à l'issue. Dans cette position, il ne peut prétendre au maintien de son régime indemnitaire.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Disponibilité à titre conservatoire dans l'attente de l'avis d'une instance](#)